

Réf. : *AGP154/2021-37*

Lille, le

08 FEV. 2021

Service sécurité risques et crises
Unité gestion des risques et crises

Le directeur

Affaire suivie par : Sophie Lacherez
Tél. : 03 28 03 85 26
sophie.lacherez@nord.gouv.fr

à
destinataires in fine

Recommandé avec AR

Objet : Notification d'un arrêté préfectoral de porter-à-connaissance

Pièces jointes :

Pièce jointe n°1 : Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 et ses annexes
Pièce jointe n°2 : Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des wateringues dans l'urbanisme

Votre territoire est soumis à un risque d'inondation par débordement des canaux des wateringues. Ce risque a fait l'objet d'une étude en 2013 par le bureau d'études Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais.

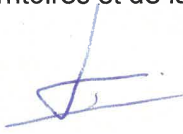
Les résultats de cette étude ont été portés à votre connaissance en 2014 par la DREAL du Nord-Pas-de-Calais sous la forme de cartographies au 1/50 000° (deux cartes par territoire, une pour chaque scénario de modélisation retenu). Toutefois l'absence d'une cartographie unique par secteur et d'une doctrine pour l'accompagner constitue aujourd'hui un frein à l'intégration efficace de ce risque dans l'urbanisme. L'échelle des cartographies n'était par ailleurs pas suffisamment précise pour permettre d'y associer des règles d'urbanisme.

C'est pour cette raison que la DDTM du Nord a mené en 2020 un travail de synthèse à partir de cette étude, qui a permis la création d'une cartographie unique au 1/5000° (précision à la parcelle) du risque d'inondation par débordement des canaux des wateringues sur votre territoire et d'une doctrine permettant d'intégrer ce risque dans l'urbanisme.

L'objet du présent courrier est ainsi de vous transmettre l'**arrêté préfectoral du 26 janvier 2021, qui porte à votre connaissance cette nouvelle cartographie (pièce jointe n°1)**, et de vous proposer un **outil pour la prise en compte de cette nouvelle donnée dans l'urbanisme (pièce jointe n°2)**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments complémentaires.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Eric FISSE

Liste des destinataires :

Armbouts-Cappel	Bergues	Bierne
Bourbourg	Brouckerque	Cappelle-Brouck
Capelle-la-Grande	Coudekerque-Branche	Craywick
Drincham	Dunkerque	Eringhem
Ghyvelde	Grande-Synthe	Grand-Fort-Philippe
Gravelines	Holque	Hondschoote
Hoymille	Killem	Leffrinckoucke
Looberghe	Loon-Plage	Merckeghem
Millam	Nieurlet	Noordpeene
Pitgam	Quaëdypre	Saint-Georges-sur-l'Aa
Saint-Momelin	Saint-Pierre-Brouck	Socx
Spycker	Steene	Téteghem-Coudekerque-Village
Uxem	Warhem	Watten
Zuydcoote		

Communauté de communes des Hauts de Flandre	Communauté de communes de Flandre intérieure	Communauté urbaine de Dunkerque
---	--	---------------------------------

Pièce jointe n°1 – Arrêté préfectoral et ses annexes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Arrêté préfectoral de porter-à-connaissance

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le terme « porter-à-connaissance » trouve son origine dans l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;

Considérant que l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme dispose que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme ;

Considérant que ce porter-à-connaissance doit être mis à jour en continu pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 a rappelé que, par extension, le terme « porter-à-connaissance » est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, lorsque le préfet informe officiellement le maire, ou le président du groupement de communes compétent, des risques dont il a connaissance pour qu'ils soient pris en compte dans les décisions d'urbanisme au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, article d'ordre public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les cartes par territoire communal annexées au présent arrêté sont portées à la connaissance des dites communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants, en vue de l'exercice de leur compétence en matière d'application du droit des sols :

Communes :

Armbouts-Cappel	Bergues	Bierne
Bourbourg	Brouckerque	Cappelle-Brouck
Capelle-la-Grande	Coudekerque-Branche	Craywick
Drincham	Dunkerque	Eringhem
Ghyvelde	Grande-Synthe	Grand-Fort-Philippe
Gravelines	Holque	Hondschoote
Hoymille	Killem	Leffrinckoucke
Looberghe	Loon-Plage	Merckeghem
Millam	Nieurlet	Noordpeene
Pitgam	Quaëdypre	Saint-Georges-sur-l'Aa
Saint-Momelin	Saint-Pierre-Brouck	Socx
Spycker	Steene	Téteghem-Coudekerque-Village
Uxem	Warhem	Watten
Zuydcoote		

Établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de communes des Hauts de Flandre	Communauté de communes de Flandre intérieure	Communauté urbaine de Dunkerque
---	--	---------------------------------

Article 2 – L'exercice du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme se fera notamment au vu des éléments annexés au présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JAN. 2021**
Le Préfet

Pièce jointe n°2 – Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des wateringues dans l'urbanisme



Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme

Pourquoi ?

De nouvelles données relatives aux risques présents sur votre territoire sont disponibles.

L'objet du présent document est de vous présenter ces données, de vous rappeler quelles sont les obligations réglementaires d'intégration de ces données dans l'urbanisme (application du droit des sols et documents d'urbanisme) et de vous proposer une méthodologie pour une intégration efficace de ces données.

Pour qui ?

Cette doctrine s'adresse aux collectivités ou à leurs groupements, compétents en matière d'urbanisme pour l'instruction des autorisations du droit du sol et l'élaboration des plans locaux d'urbanismes communaux ou intercommunaux.

Table des matières

1. Quelles sont les nouvelles données disponibles ?.....	2
a. Présentation de l'étude qui a conduit à la production de la donnée.....	2
b. Présentation de la donnée.....	3
2. Comment intégrer cette donnée dans l'application du droit des sols ?.....	3
a. Vos obligations.....	3
b. Nos outils.....	3
3. Comment intégrer cette donnée dans les documents d'urbanisme ?.....	4

1. Quelles sont les nouvelles données disponibles ?

a. Présentation de l'étude qui a conduit à la production de la donnée

Le périmètre de cette étude est le **territoire des Wateringues**, qui s'étend sur une superficie 850 km² et qui correspond à l'ancien estuaire de l'Aa, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le département du Nord, ce territoire concerne cinquante communes.

Ce territoire, situé à une altitude proche du niveau de la mer, est exposé au risque inondation à la fois par la mer et par les eaux continentales. La sécurité du territoire dépend des ouvrages côtiers de protection contre l'invasion marine et d'un système particulier de drainage et d'évacuation des eaux continentales. Ce système repose sur l'existence d'un réseau de canaux, associés à des ouvrages hydrauliques (digues, stations de relevage, etc.) permettant de contrôler le niveau d'eau dans les canaux.

Grâce à ce système, aucune inondation importante sur le territoire des Wateringues n'a été constatée au cours des trois dernières décennies. Toutefois, les ouvrages d'évacuation de l'eau sont aujourd'hui de plus en plus fréquemment saturés. C'est dans ce contexte, qu'une **étude sur le débordement des canaux des wateringues** a été menée en **2013** par le **bureau d'études Hydratec**, sous maîtrise d'ouvrage de la **DREAL du Nord-Pas-de-Calais**.

L'objet de cette étude est donc le débordement des canaux sur un territoire plat, situé à une altitude voisine du niveau de la mer. Pour son élaboration, huit scénarios différents ont été retenus et modélisés, avec une variation des trois paramètres suivants :

- période de retour des précipitations : centennale ou millénaire
- conséquences attendues du changement climatique : élévation du niveau marin de 20 ou 60 cm
- pannes des ouvrages : uniquement des ouvrages sous la gestion de l'institution interdépartementale des wateringues, ou panne électrique totale

Les résultats de l'étude se présentent sous la forme de cartes au 1/50 000^e : une carte par scénario de modélisation. Sur chacune de ces cartes, l'aléa débordement des canaux est représenté selon six classes de hauteurs d'eau : 0,01 – 0,05 m ; 0,05 – 0,2 m ; 0,2 – 0,5 m ; 0,5 – 1 m ; 1 m – 1,5 m et supérieur à 1,5 m.

Sur le territoire de l'étude dans le département du Nord, seules les quarante communes suivantes sont finalement concernées par un aléa :

Armbouts-Cappel	Craywick	Holque	Millam	Socx
Bergues	Drincham	Hondschoote	Nieurlet	Spycker
Bierne	Dunkerque	Hoymille	Noordpeene	Steene
Bourbourg	Eringhem	Killem	Pitgam	Téteghem-Couderkerque-Village
Brouckerque	Ghyvelde	Leffrinckoucke	Quaëdypre	Uxem
Capelle-Brouck	Grande-Synthe	Looberghe	Saint-Georges-sur-L'aa	Warhem
Capelle-la-Grande	Grand-Fort-Philippe	Loon-Plage	Saint-Momelin	Watten
Coudekerque-Branche	Gravelines	Merckeghem	Saint-Pierre-Brouck	Zuydcoote

b. Présentation de la donnée

La donnée qui vous est présentée résulte d'un travail de synthèse, mené par la DDTM du Nord à partir de cette étude.

Dans un premier temps, il a été décidé de ne retenir que deux scénarios (3 et 4b) parmi les huit scénarios initialement modélisés :

Scénario	Pluie	Élévation du niveau marin	Aléa technique	Renforcement maillage (Watten)
3	Centennale	60 cm	Panne totale	Non
4 b	Centennale	20 cm	Panne 100 % ouvrage IIW	Oui/Non

La carte qui vous est présentée est ainsi construite par superposition des deux aléas résultant de ces scénarios.

Dans un second temps, les six classes de hauteur d'eau initiales ont été fusionnées en trois classes, chacune représentant un niveau d'aléa : faible, moyen ou fort. L'**aléa** est finalement qualifié selon les **trois niveaux** suivants :

Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	>1 m

Cette donnée a été portée à votre connaissance par arrêté préfectoral du 26 janvier 2021, sous la forme de cartes au 1/5000^e. Ces cartes sont également consultables en ligne à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

2. Comment intégrer cette donnée dans l'application du droit des sols ?

a. Vos obligations

Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Ainsi, **dès que de nouvelles données sur la présence de risques sont portées à votre connaissance**, elles doivent être **intégrées dans votre analyse lors de l'instruction des autorisations du droit des sols**.

En fonction de la nature du risque et de son intensité, l'instructeur de la demande d'autorisation du droit des sols doit évaluer la vulnérabilité du projet et estimer s'il est susceptible d'aggraver le risque pour les alentours. Sur la base de cette analyse, le projet pourra être refusé ou autorisé sous conditions, au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme. Cette décision devra être motivée et proportionnée aux risques.

b. Nos outils

Pour vous accompagner dans l'analyse des projets au regard de la nouvelle donnée risque disponible, nous mettons à votre disposition un tableau qui vous propose une **méthode d'analyse fondée sur l'intensité du risque et la vulnérabilité des projets** (pièce A jointe au présent document).

3. Comment intégrer cette donnée dans les documents d'urbanisme ?

Conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, un PLU ou un PLUi doit respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques et d'en limiter les conséquences.

Dans ce cadre, **la nouvelle donnée portée à votre connaissance** devra être **intégrée dans les différentes pièces de votre PLU(i)** lorsque celui-ci sera en cours d'élaboration ou mis en révision.

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte de cette nouvelle donnée et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Inventorier les zones inondables identifiées dans l'étude « débordement des canaux des waterings » et présenter les cartographies associées. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter la méthodologie utilisée pour l'étude « débordement des canaux des waterings » et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Expliquer les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'étude « débordement des canaux des waterings ». <p>Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation.</p>
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>

R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des zones inondables de l'étude « débordement des canaux des waterings » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser à quel aléa (faible, moyen, fort) le projet est soumis ; ◦ faire apparaître ce risque sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte le risque dans la conception du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés par l'étude « débordement des canaux des waterings ». • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments du tableau de recommandations (pièce A jointe au présent document) pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.
------------------------------------	---	--

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence d'un risque d'inondation justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être représentées et protégées via un classement en zones naturelles et forestières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Représenter avec une sémiologie différente les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen et les zones inondables d'aléa fort.

Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les éléments du tableau de recommandations (pièce A jointe au présent document) pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort. <p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fort (avec des exceptions possibles pour les constructions indispensables à la continuité d'une activité agricole ou certains équipements d'intérêt collectif et de services publics). ◦ Prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse des premiers planchers habitables ou

	<p>prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<p>fonctionnels, etc.) dans les zones soumises à un aléa faible et moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Envisager de limiter l'emprise des constructions dans certains secteurs. ○ Interdire la construction de caves et sous-sols et des clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans toutes les zones inondables (quel que soit l'aléa).
--	---	--

Pièce A

Aide à l'instruction ADS / Méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa débordement des canaux des waterings »)			

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Cave ou sous-sol	Interdits	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	

Recommandations pour les constructions nouvelles					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement	Autorisé, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	
		autres cas	Interdits		
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit		Autorisé, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit		
		cas des piscines enterrées et non couvertes	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)		
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m ²	
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
	Commerces et activités de service	cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m ² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit		
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit		
		cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit		
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	Autorisé, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.	Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence		
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par débordement des waterings », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa débordement des canaux des waterings »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m ²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ²
		autres cas	Interdits		
	Commerces et activités de service ; Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil et/ou d'hébergement des bâtiments à usage de service public ou d'intérêt collectif - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ² ou une extension transparente hydrauliquement	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil et/ou d'hébergement des bâtiments à usage de service public ou d'intérêt collectif
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)		Interdits		

Recommandations pour les aménagements	
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.